

Référence : C.N.171.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

LETTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 13 mai 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

No. UN-N-8941

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que le Gouvernement de la République de Lettonie a prorogé l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 9 juin 2020. Parallèlement, après une évaluation minutieuse des mesures de restriction des rassemblements et événements publics mises en place afin d'empêcher la propagation de la COVID-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir les restrictions imposées. En conséquence, le Gouvernement retire sa dérogation à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle qu'elle a informé, le 16 mars 2020, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'à la suite de la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé, le Gouvernement de la République de Lettonie avait déclaré, le 12 mars 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 14 avril 2020, ce qui nécessitait une dérogation à certaines obligations visées aux articles 12, 17 et 21 du Pacte. Compte tenu de la menace persistante que représente la COVID-19 pour la santé publique, le Gouvernement de la République de Lettonie a prorogé, le 7 mai 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire de la République de Lettonie jusqu'au 9 juin 2020. Toutefois, le Gouvernement a également déclaré qu'à partir du 12 mai, les rassemblements et les événements réunissant jusqu'à 25 participants seront autorisés sous réserve de la capacité des organisateurs à garantir que tous les participants respectent une distance de sécurité de deux mètres et les obligations qui ont été fixées pour la sécurité épidémiologique. Ces obligations incluent notamment celle des organisateurs de fournir des désinfectants et que les rassemblements en intérieur doivent être limités à une durée de trois heures. Le Gouvernement a ainsi assoupli les restrictions imposées par l'ordonnance n° 103 du Conseil des ministres en date du 12 mars 2020 sur la déclaration de l'état d'urgence, en ce qui concerne la liberté de réunion, et informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il retire sa dérogation à l'article 21 du Pacte. Les autres mesures, telles que notifiées au Secrétaire général le 16 mars 2020, continuent à s'appliquer dans les mêmes termes.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies tiendra informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des développements nouveaux concernant l'état d'urgence et le préviendra lorsque ces mesures d'urgence auront cessé de s'appliquer et que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seront à nouveau pleinement appliquées.

La Mission permanente de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 13 mai 2020

Le 21 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.